

du 23 octobre 2024

complétant et modifiant l'article 41 de la loi n° 2018-40 du 05 juin 2018, portant régime du partenariat public privé.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA SAUVEGARDE
DE LA PATRIE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de Transition ;
- Vu la loi n° 2018-40 du 5 juin 2018 portant régime du partenariat public privé ;

Le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie entendu ;

ORDONNCE :

Article premier : L'article 41 de la loi n° 2018-40 du 05 juin 2018, portant régime du partenariat public privé est complété et modifié ainsi qu'il suit :

Article 41 (nouveaux) : L'offre spontanée ne peut être soumise que dans le cas d'un contrat de partenariat dont la rémunération du cocontractant provient exclusivement des usagers.

Toutefois, les projets relevant des secteurs de l'éducation, de la santé, de l'énergie et de la défense et sécurité peuvent être soumis selon la procédure de l'offre spontanée même lorsque la rémunération du cocontractant provient du paiement public en totalité ou en partie.

Sauf pour les projets relevant des secteurs énumérés à l'alinéa précédent du présent article, le contrat établi à la suite d'une offre spontanée ne peut en aucune manière faire l'objet d'une garantie de l'Etat.

Les offres spontanées portent sur :

- un projet compétitif par rapport aux conditions générales du marché ;

29

- un projet constituant une innovation technologique ou technique, ou présentant un caractère d'urgence et fournissant des solutions économiques viables indispensables à l'autorité contractante.

Dans tous les cas, le porteur du projet s'engage à réservier une part significative à l'emploi de la main-d'œuvre locale, à favoriser le transfert de technologie et la sous-traitance aux opérateurs économiques nationaux.

Article 2 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 23 octobre 2024

Signé : Le Président du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade ABDOURAHAMANE TIANI

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



MAHAMANE ROUFAÏ LAQUALI